

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 1489 Rect.

présenté par  
M. Bur

-----  
**ARTICLE 26**

À la deuxième phrase de l'alinéa 145, après la première occurrence du mot :

« maladie »,

insérer les mots :

« , les organismes professionnels représentatifs mentionnés à l'article R. 182-2-8 du code de la sécurité sociale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de prendre en compte l'implication des organismes complémentaires d'assurance maladie dans les discussions conventionnelles avec les professionnels de santé et donc que l'ARS propose à l'approbation des représentants des représentants des organismes d'assurance maladie complémentaire le contrat régional d'amélioration des pratiques.